



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de Vincennes (94)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-013  
du 18 février 2022**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vincennes en vigueur, approuvé le 30 mai 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 8 du PLU de Vincennes, reçue complète le 20 décembre 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 27 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-François Landel, coordonnateur, le 11 février 2022 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de procéder à des adaptations ponctuelles du règlement et du règlement graphique et à ajouter un tableau répertoriant le patrimoine arboré en annexe des pièces réglementaires ;

Considérant que la procédure est d'ampleur modérée, et que les enjeux sont globalement identifiés dans le dossier ;

Considérant en particulier que :

- concernant le passage d'un zonage USP à un zonage UV d'une partie de la parcelle du 192, rue de la Jarry, pour y réaliser des logements et une crèche, la procédure « *ne contribue pas à augmenter les risques (...) ou les nuisances* » ;
- concernant le passage d'un zonage USP à un zonage UV des parcelles OE 70,71,90,119,120 et 125. au 7, rue de la Liberté pour y réaliser une opération de requalification avec des logements, à proximité d'une crèche et d'un collège, le dossier mentionne une opération de dépollution des sols et indique que la procédure aura des incidences « *négligeables* » ;

Considérant l'effet positif de l'introduction d'un coefficient de biotope par surface et toutes ses dispositions d'accompagnement ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 8 du PLU de Vincennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

La modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vincennes , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Vincennes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 8 du PLU de Vincennes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

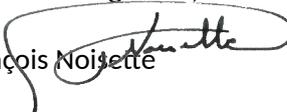
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le membre délégué,

  
François Noiset

## Voies et délais de recours :

### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).